

GAZELEC
PERONNE



énergies du
santerre.fr

Règlement de service de distribution du Gaz Naturel

VILLE DE PERONNE

REGLEMENT de SERVICE POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ PAR LA REGIE GAZELEC DE PERONNE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service

Article 2 - Ouvrages

Article 3 - Utilisation des ouvrages du réseau

Article 4 - Sécurité

Article 5 - Services aux usagers

CHAPITRE II - ETABLISSEMENT DU RESEAU ET TRAVAUX

Article 6 - Conditions générales d'exécution des travaux

Article 7 - Protection de l'environnement

Article 8 - Extension du réseau

I - Extensions sans participation financière de la Ville de Péronne.

II - Extensions avec participation financière de la Ville de Péronne

Article 9 - Travaux sur le réseau

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative de la Régie GAZELEC de PERONNE.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Article 10 - Abandon de canalisations

Article 11 - Conditions d'exécution des travaux

Article 12 - Plans du réseau

Article 13 - Transfert de la T.V.A.

CHAPITRE III - RACCORDEMENT AU RESEAU

Article 14 - Branchements

Article 15 - Comptage et services susceptibles d'être offerts à la clientèle

Article 16 - Vérification des dispositifs de comptage et de stockage

Article 17 - Installations intérieures

CHAPITRE IV - QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 18 - Caractéristiques du gaz distribué

I - Nature du gaz

II - Pression

III - Pouvoir calorifique

IV - Caractéristiques de combustion

V - Odorisation

Article 20 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Article 19- Procédure générale de vérification

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE

Article 21 - Obligation de consentir les contrats de fourniture

Article 22 - Contrats de fourniture et conditions de paiement

Article 23 - Conditions générales de service

CHAPITRE VI - PRIX DU GAZ

I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures

Article 24 - Tarification

II - Tarifs - Facturation

Article 25- Impôts, taxes et redevances

CHAPITRE VII - CONTROLE

Article 26 - Contrôle et compte rendu annuel

I - Contrôle

II - Compte rendu annuel

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Agents de la Régie GAZELEC de PERONNE

Article 28 - Election de domicile

VILLE DE PERONNE

REGLEMENT de SERVICE POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ PAR LA REGIE GAZELEC DE PERONNE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service

Le présent règlement de service s'applique à la distribution publique de gaz naturel pour tous usages dans le périmètre du territoire la commune de PERONNE. La Ville de Péronne garantit à la Régie GAZELEC de PERONNE le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz dans le périmètre ainsi défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de la Ville de Péronne, les ouvrages nécessaires.

La Régie GAZELEC de PERONNE est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement de service. Elle l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service transféré lui incombe.

La Régie GAZELEC de PERONNE est autorisée à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

La Ville de Péronne, compétent en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à se concerter, sous son égide, en vue d'optimiser les choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

La Régie GAZELEC de PERONNE s'engage à participer à cette concertation dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

Toute autre limitation d'usage du gaz sur une partie du territoire ne peut résulter que de l'application de la loi.

Article 2 - Ouvrages

Les ouvrages sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, canalisations à haute, moyenne ou basse pression, branchements, matériels et appareils) utilisées par la Régie GAZELEC de PERONNE pour la distribution de gaz. Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront réalisés en cours d'exploitation par la Régie GAZELEC de PERONNE, notamment les extensions visées à l'article 8 ci-après et les branchements y afférents.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz naturel ne font pas partie de l'exploitation par la Régie GAZELEC de PERONNE et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent règlement de service.

Les usagers consommant des quantités de gaz inférieures à cinq millions de Kwh par an et fixé par voie réglementaire, sont desservis par le réseau transféré. Toutefois, certains d'entre eux peuvent être alimentés par un réseau de transport, si une telle alimentation est conforme à l'intérêt général. La Régie GAZELEC de PERONNE ne peut donner son accord au transporteur pour une telle alimentation que s'il y a été autorisé, au préalable, par la ville de PERONNE.

Article 3 - Utilisation des ouvrages du réseau

La Régie GAZELEC de PERONNE a seule le droit de faire usage des ouvrages.

Elle peut les utiliser pour fournir du gaz en dehors du territoire de la distribution publique de gaz ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service transféré dans les conditions prévues au présent règlement de service et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 4 - Sécurité

La Régie GAZELEC de PERONNE s'engage à exécuter le service en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions. Cet engagement trouve sa traduction notamment dans les dispositions des articles suivants :

- procédure d'abandon de canalisations (article 10),
- conditions d'exécution des travaux (article 11),
- mise à jour des plans du réseau (article 12),
- incorporation des conduites montantes dans le domaine transféré (article 14).

La Régie GAZELEC de PERONNE apportera un soin particulier à la vérification de l'étanchéité des ouvrages transférés, du bon fonctionnement des vannes et divers appareils, des mises à la terre et des protections cathodiques.

Article 5 - Services aux usagers

La Régie GAZELEC de PERONNE doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, elle personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre, par la Régie GAZELEC de PERONNE, de programmes ou d'actions faisant éventuellement l'objet de règlements spécifiques de la Ville de Péronne, visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle du gaz.

La Régie GAZELEC de PERONNE doit répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du présent règlement et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...).

CHAPITRE II - ETABLISSEMENT DU RESEAU ET TRAVAUX

Article 6 - Conditions générales d'exécution des travaux

La Régie GAZELEC de PERONNE a seule le droit de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution publique du gaz.

La Ville de PERONNE s'engage à prêter son concours à la Régie GAZELEC de PERONNE pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas de lui. La Ville de Péronne s'engage également à prêter son concours à la Régie la Régie GAZELEC de PERONNE et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux, y compris ceux du domaine communal privé, pour l'établissement des équipements techniques du réseau et, en particulier, des postes de détente s'il y a lieu.

Article 7 - Protection de l'environnement

La Régie la Régie GAZELEC de PERONNE s'engage à ce que les travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement ou d'extension du réseau transféré se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie du territoire transféré et dont la Régie la Régie GAZELEC de PERONNE sera maître d'ouvrage, seront choisis par celle-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement de la Régie la Régie GAZELEC de PERONNE porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage,
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, la Régie la Régie GAZELEC de PERONNE veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Des dispositions spécifiques pourront prévoir le soutien que la Régie GAZELEC de PERONNE pourrait apporter à des initiatives prises par la Ville de Péronne pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement.

Article 8- Extension du réseau

On appelle extension du réseau, l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire non encore desservies.

I - Extensions sans participation financière de la Ville de Péronne.

Les frais de branchement définis à l'article 14 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement selon les dispositions convenues avec la Régie GAZELEC de Péronne.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement de l'extension, d'autres personnes veulent participer à l'usage de celle-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum du compteur.

Le montant des charges à rembourser, calculé par la Régie GAZELEC de PERONNE, tient compte des frais de premier établissement acquittés par les premiers clients, diminués d'un huitième par année écoulée depuis la mise en service, ainsi que des garanties de consommation fournies.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition de la Régie GAZELEC de PERONNE les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales.

- Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents de la Régie GAZELEC de PERONNE.
- Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de la Ville de Péronne

Les modalités de réalisation de ces extensions seront définies, au cas par cas, par accord entre la Ville de Péronne et la Régie GAZELEC de PERONNE.

Un remboursement total ou partiel par la Ville de Péronne des sommes engagées par la Régie GAZELEC de PERONNE sera prévu chaque fois que le taux de rentabilité constaté de l'opération n'atteindra ou ne dépassera pas la valeur seuil définie ci-dessus, dans un délai fixé dans le cadre de l'accord.

Article 9 - Travaux sur le réseau

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge de la Régie GAZELEC de PERONNE :

- 1°) les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les conditions de fourniture figurant à l'article 18 ci-après,
- 2°) les travaux de maintenance et de renouvellement,
- 3°) les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative de la Régie GAZELEC de PERONNE.

Lorsque la Régie GAZELEC de PERONNE exécutera, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie du domaine, elle prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages.

La Régie GAZELEC de PERONNE pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers, la Régie GAZELEC de PERONNE sera conduite à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, elle devra, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

Plus précisément, la Régie GAZELEC de PERONNE ne répercutera que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement de l'ouvrage existant.

Lorsque la collectivité publique financera un déplacement d'ouvrages du réseau, elle pourra demander à la Régie GAZELEC de PERONNE une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec elle.

La Régie GAZELEC de PERONNE ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 10 - Abandon de canalisations

Lorsqu'une canalisation du réseau, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, la Régie GAZELEC de PERONNE est tenue d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

1°) soit de l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.

2°) soit de l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance de la part de la Régie GAZELEC de PERONNE.

Si dans un délai de 5 ans, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du paragraphe 3°) suivant.

3°) soit de l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie.

Dans ce cas, la Régie GAZELEC de PERONNE doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

En contrepartie de la possibilité offerte à la Régie GAZELEC de PERONNE d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, cette dernière sera tenue, en cas de nécessité, de déposer

la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.

4°) soit de la remettre à la Ville de Péronne éventuellement pour un autre usage que celui du service, sous réserve de son acceptation.

La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'un inventaire avec plan annexé entre la Ville de Péronne et la Régie GAZELEC de PERONNE.

5°) soit de la déposer à ses frais.

Article 11 - Conditions d'exécution des travaux

La Régie GAZELEC de PERONNE doit avertir la Commune concernée au moins un mois à l'avance de tous travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement à exécuter sur le réseau, sauf cas d'urgence dont elle rend compte aussitôt.

La Régie GAZELEC de PERONNE doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire, chaque fois que la sécurité publique l'exige.

La commune devra aviser la Régie GAZELEC de PERONNE de tous les travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur ou à proximité du réseau transféré afin de permettre à la Régie GAZELEC de PERONNE de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Le délai à respecter sera un mois avant l'exécution des travaux sauf cas d'urgence lié à la survenance d'un événement imprévisible.

Dans tous les cas, la Régie GAZELEC devra respecter les exigences réglementaires (DT/DICT).

Article 12 - Plans du réseau

La Régie GAZELEC de PERONNE met à disposition sa cartographie gratuitement. Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support demandé par la Ville de Péronne.

Article 13 - Transfert de la T.V.A.

Selon le statut des investissements, des dispositions particulières seront à prendre par la Ville de Péronne et la Régie GAZELEC de PERONNE dans le cadre de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - RACCORDEMENT AU RESEAU

Article 14 - Branchements

Les branchements ont pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'à l'entrée du compteur.

Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat.

L'organe de coupure générale doit être accessible et manœuvrable en permanence.

On appelle installation à usage collectif, la partie de l'installation d'un immeuble collectif comprise entre l'organe de coupure générale et les compteurs individuels. Elle fait partie du branchement.

La Régie GAZELEC de PERONNE exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie du branchement qui relie la canalisation de distribution publique, à l'organe de coupure générale de l'installation.

Lorsqu'elle n'est pas réalisée par la Régie GAZELEC de PERONNE, la conduite montante est remise gratuitement à cette dernière pour qu'elle en assure à ses frais la maintenance, ainsi que le renouvellement.

La Régie GAZELEC de PERONNE reprendra les conduites montantes remises gratuitement par les propriétaires pour les intégrer dans les ouvrages dès lors qu'elles auront été mises en conformité avec les règlements techniques en vigueur.

Dans le cas où une conduite montante ne ferait pas partie des ouvrages, la Régie GAZELEC de PERONNE doit néanmoins en assurer la maintenance, ainsi que le renouvellement, aux frais du ou des propriétaires concernés.

Une redevance forfaitaire de maintenance et de renouvellement sera perçue.

Les frais de premier établissement et de renforcement des branchements sont remboursés à la Régie GAZELEC de PERONNE par le bénéficiaire sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Le régime des dépenses réelles prévu ci-dessus pourra être remplacé par un barème de prix forfaitaires. Ce barème est établi par la Régie GAZELEC de PERONNE et validé au Conseil d'Administration puis par la CRE.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement d'un branchement (à l'exception des branchements ayant fait l'objet d'un forfait), d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur.

Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un huitième par année écoulée depuis la mise en service.

Article 15 - Comptage et services susceptibles d'être offerts à la clientèle

Les compteurs servant à mesurer le gaz fourni et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

La Régie GAZELEC de PERONNE a l'exclusivité de la maintenance des compteurs. Ils sont plombés par elle. Les agents qualifiés de la Régie GAZELEC de PERONNE ont à toute époque libre accès à ces appareils.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction du débit horaire maximum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz du client.

Les compteurs de type usuel, d'un débit horaire nominal inférieur à 16 m³, sont la propriété de la Régie GAZELEC de PERONNE.

Ils sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et la mise en service des compteurs et de leurs accessoires, sont facturées au client conformément au catalogue de prestations.

La Régie GAZELEC de PERONNE perçoit, à titre de frais d'usage et de maintenance des compteurs, une redevance conforme au catalogue des prestations.

Les frais de déplacement des compteurs sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Pour les types d'appareils non prévus aux barèmes, le montant des redevances et des frais de déplacement sera fixé par référence au modèle le plus proche.

Les compteurs, détériorés par le fait du client ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par la Régie GAZELEC de PERONNE aux frais du client.

Article 16 - Vérification des dispositifs de comptage

Indépendamment des vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur, la Régie GAZELEC de PERONNE peut procéder ou faire procéder par un aussi souvent qu'elle le juge utile, les frais de vérification étant à sa charge.

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par la Régie GAZELEC de PERONNE, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du client si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle de la régie dans le cas contraire.

Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de facturation est effectué par la Régie GAZELEC de PERONNE dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes similaires au regard de

l'utilisation du gaz, précédant la date du constat, ou à défaut, par analogie avec celles de clients présentant des caractéristiques comparables.

Pour effectuer le redressement de facturation, la Régie GAZELEC de PERONNE tiendra compte de l'évolution des tarifs en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du client, le règlement des sommes dues par la Régie GAZELEC de PERONNE interviendra dans un délai maximum de 15 jours après que le montant du décompte aura été arrêté.

Article 17 - Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- à l'aval du compteur,
- à l'aval de l'organe de coupure individuel
- à l'aval du robinet de coupure général dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels.

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, la Régie GAZELEC de PERONNE peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la fourniture.

Si la Régie GAZELEC de PERONNE a connaissance d'un danger grave et immédiat, elle doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'elle reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, elle doit immédiatement s'y conformer.

La Régie GAZELEC de PERONNE est autorisée, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à faire vérifier les installations intérieures, même si la fourniture de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

En tout état de cause, la Régie GAZELEC demandera au client un certificat d'étanchéité lorsque le point de livraison aura subi une interruption de fourniture de plus de 6 mois.

Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, la Régie GAZELEC de PERONNE pourra refuser de fournir, ou interrompre la fourniture.

En aucun cas, ni la Ville de Péronne ni la Régie GAZELEC de PERONNE n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

CHAPITRE IV - QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 18 - Caractéristiques du gaz distribué

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de Commune de Péronne est arrêtée selon les zones de distribution (gazB).

II - Pression

La Régie GAZELEC de PERONNE doit prendre toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Plus ou moins 27 mbars.

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0°Celsius et sous la pression de 1,013 bar, doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur (gaz B).

La Régie GAZELEC de PERONNE utilisera la valeur moyenne mensuelle du pouvoir calorifique du gaz distribué aux conditions normales pour la facturation des usagers.

Pour la facturation, le volume mesuré au compteur, dans les conditions effectives de pression et de température, sera ramené aux conditions normales.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de fourniture du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat (voir norme spécifique).

Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz.

Article 19- Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge de la Régie GAZELEC de PERONNE. Les appareils fixes font partie du réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant le réseau). Dans ce cas, la

Régie GAZELEC de PERONNE fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir l'accès permanent aux appareils de mesure.

Article 20 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les limites du pouvoir calorifique du gaz sont fixées, par modification au présent règlement de service à des valeurs différentes de celles indiquées à l'article 18 et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge de la Régie GAZELEC de PERONNE. Toutefois, les clients supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.

- les appareils d'utilisation appartenant aux clients sont modifiés ou échangés gratuitement par la Régie GAZELEC de PERONNE, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci.

Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si la Régie GAZELEC de PERONNE est tenue, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le client demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera à la Régie GAZELEC de PERONNE une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que la Régie GAZELEC de PERONNE aura averti individuellement les clients d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désireraient s'équiper de nouveaux appareils devront, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE

Article 21 - Obligation de consentir les contrats de fourniture

La Régie GAZELEC de PERONNE est tenue de consentir un contrat de fourniture de gaz aux conditions de l'article 8, jusqu'à concurrence d'une consommation horaire mesurée en kWh qui sera fixée selon la nature du gaz délivré, à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un tel contrat, sauf si elle a reçu entre temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Au-delà d'une consommation horaire en kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à un seuil mesuré selon la nature du gaz distribué, le client doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 22.2° et garantir une consommation de 1.200 heures par an du débit horaire mis à sa disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue aux articles 8 et 14, la Régie GAZELEC de PERONNE peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Ville de Péronne lorsqu'une participation est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si l'utilisateur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, la Régie GAZELEC de PERONNE peut interrompre la fourniture après mise en demeure restée sans effet.

La Régie GAZELEC de PERONNE ne sera pas tenue d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

En tout état de cause, la Régie GAZELEC demandera au client un certificat d'étanchéité lorsque le point de livraison aura subi une interruption de fourniture de plus de 6 mois.

La fourniture du gaz devra être assurée par la Régie GAZELEC de PERONNE dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande initiale ou de la demande de modification des conditions de fourniture. Ce délai sera augmenté s'il y a lieu, du temps nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur. Celui-ci devra en être informé.

Pour les travaux dont la Régie GAZELEC de PERONNE est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient à la Régie GAZELEC de PERONNE, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de la Ville de Péronne.

Article 22 - Contrats de fourniture et conditions de paiement

Toute fourniture de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat entre la Régie GAZELEC de PERONNE et le client.

Les contrats sont conclus pour une durée minimale d'un an.

Ils sont de deux types :

1° Fourniture inférieure ou égale à une puissance exprimée en kWh/jour. Les demandes sont formulées conformément au présent règlement de service. La Régie GAZELEC de PERONNE doit porter les conditions de fourniture à la connaissance des clients, préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. La Régie GAZELEC de PERONNE peut remplacer cette procédure par celle dite de l'énergie immédiate en gaz et/ou par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent règlement de service. En pareils cas, le contrat prend effet dès la mise en service.

Les conditions générales seront mise à jour en tant que de besoin par la Régie GAZELEC de PERONNE, après concertation avec les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes.

2° Fourniture supérieure à une puissance exprimée en kWh/jour. Dans le respect de l'égalité de traitement le contrat est conclu par le client avec la Régie GAZELEC de PERONNE en tenant compte des conditions particulières de fourniture.

Le coût des augmentations de débit est calculé sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat ou de l'avenant d'augmentation de débit.

La Régie GAZELEC de PERONNE est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat de fourniture, ou demandant une modification de celui-ci, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, la Régie GAZELEC de PERONNE peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et après en avoir informé la Ville de Péronne.

Celui-ci ne peut être inférieur à dix jours.

Toute rétrocession de gaz par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable de la Régie GAZELEC de PERONNE donnée par écrit.

La Régie GAZELEC de PERONNE informe immédiatement la Ville de Péronne de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Article 23 - Conditions générales de service

La Régie GAZELEC de PERONNE est tenue de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de gaz dans les conditions de continuité et de qualité définies à l'article 18, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 22.

La Régie GAZELEC de PERONNE aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau transféré. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité. La Régie GAZELEC de PERONNE s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités offertes par le progrès technique, et de les situer, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de la ville de Péronne, du maire intéressé et, par avis collectif, des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la Régie GAZELEC de PERONNE est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

CHAPITRE VI - PRIX DU GAZ

Article 24 - Tarification

I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures

La Ville de Péronne et la Régie GAZELEC de PERONNE adhèrent aux principes de tarification suivants :

- Egalité de traitement : les usagers placés dans des conditions identiques devront bénéficier, pour des fournitures ayant les mêmes caractéristiques, des mêmes options et opportunités tarifaires.

- Barèmes de prix et transparence des prix : les tarifs sont définis conformément à la législation en vigueur et validés par le Conseil d'Administration et la CRE.

Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre la Régie GAZELEC de PERONNE et la collectivité concédante, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales les plus représentatives.

Ce relevé est mis en permanence à la disposition des usagers dans chacun des points d'accueil.

- Poursuite de la mise en œuvre de la péréquation des tarifs au niveau national dès lors qu'il s'agit des concessions rattachées sans discontinuité à un réseau de transport ou de distribution.

L'unité de facturation à laquelle s'appliquent les tarifs est le kilowattheure (kWh).

En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une part représentative du mode de consommation du client (abonnement, prime fixe,...) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée (gaz naturel).

En cas de modification des prix, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet de ceux-ci ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs de compteurs, la Régie GAZELEC de PERONNE décomptera ces consommations prorata temporis et déterminera forfaitairement, par ce procédé, la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure.

Sauf accord du client, la suppression d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients, ni lors d'un renouvellement ni lors d'une modification du contrat.

II - Tarifs - Facturation

Les barèmes de prix applicables par la Régie GAZELEC de PERONNE au moment de la notification du présent règlement de service à la Régie GAZELEC de PERONNE sont consultables sur le site www.gazelec.fr.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures.

Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes ;

- qui pourront être déterminés de manière forfaitaire

- correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients.

Les acomptes se rapporteront aux consommations passées et seront déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client.

La périodicité des relevés de consommation ne peut être supérieure à un an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses de la Régie GAZELEC de PERONNE, par moyen postal ou bancaire ou par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre la Régie GAZELEC de PERONNE et le client.

En cas de retard dans le règlement par le client, la Régie GAZELEC de PERONNE est en droit de percevoir des intérêts de retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, la Régie GAZELEC de PERONNE pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Le client demeurera responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

Pour rapprocher les conditions de fourniture des clients raccordés au réseau de distribution transféré de celles consenties à des clients de mêmes caractéristiques alimentés par un réseau de transport voisin, la Régie GAZELEC de PERONNE est autorisée à leur appliquer un tarif et des conditions générales de desserte, harmonisés avec ceux en vigueur pour les clients directs du réseau de transport.

Article 25- Impôts, taxes et redevances

La Régie GAZELEC de PERONNE s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que la Ville de Péronne ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront supportés par le client dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

CHAPITRE VII - CONTROLE

Article 26 – Compte rendu annuel

Compte rendu annuel

Chaque année, la Régie GAZELEC de PERONNE présentera en Conseil d'Administration, un compte rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1) un rapport d'exploitation portant sur :

- la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation,
- les activités commerciales : nombre de nouveaux clients, consommations de gaz par catégorie de tarifs, recettes correspondantes, placements nouveaux, etc,
- les activités techniques : évolution des ouvrages, mises en conformité, etc,

- la liste et la description des incidents et éventuellement des accidents survenus,
- 2) un rapport sur la qualité du service incluant les indicateurs de qualité du produit et ceux des services rendus à la clientèle ;
- 3) l'état des dépenses respectives de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement et de maintenance du réseau ;
- 4) le programme d'investissements de la Régie GAZELEC .

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Agents de la Régie GAZELEC de PERONNE

La Régie GAZELEC de PERONNE a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances, un porteur d'un signe distinctif ou muni d'un titre attestant sa fonction.

Article 29- Election de domicile

La Régie GAZELEC de PERONNE fait élection de domicile 32 Faubourg de Bretagne – 80200 PERONNE.